



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

**Point 14 du projet d'ordre du jour provisoire**

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

**Madrid (Espagne), 12 - 16 juin 2006**

**PROJETS D'ACCORDS ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR ET LES  
CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE  
DU GROUPE CONSULTATIF POUR LA  
RECHERCHE AGRICOLE INTERNATIONALE ET LES  
AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES**

1. L'Article 15.1 du Traité dispose que « Les Parties contractantes reconnaissent l'importance pour ce traité des collections ex situ de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur en ce qui concerne les collections ex situ,... » L'Article 15.5 du Traité stipule que « L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes. »
2. À sa trente et unième session, en novembre 2001, la Conférence a adopté la Résolution 3/2001 « Adoption du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et dispositions provisoires en vue de son application ». Dans le cadre de ces dispositions provisoires, la Conférence a demandé au Comité intérimaire de consulter les CIRA et d'autres institutions internationales compétentes au sujet des accords qui doivent être signés par l'Organe directeur, conformément à l'Article 15 du Traité et de préparer des projets d'accords en vue de leur examen par l'Organe directeur à sa première session.
3. Des consultations avec les CIRA du GCRAI ont été organisées. Sur la base de celles-ci, un projet d'accord type prêt pour la signature entre les CIRA et l'Organe directeur a été préparé et présenté au Comité intérimaire. Celui-ci, à sa deuxième réunion, a décidé que le projet d'accord type, avec les amendements qu'il lui avait ajoutés, devrait être présenté à l'Organe directeur pour examen à sa première session. On trouvera dans le présent document le projet d'accord type.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

4. En attendant, des consultations sont également en cours avec d'autres institutions internationales compétentes qui ont aussi placé des collections dans le Réseau de collections *ex situ* placées sous les auspices de la FAO, à savoir les collections régionales du Réseau international de matériel génétique du cocotier (COGENT) et du Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE), afin d'établir si elles seraient disposées à conclure des accords analogues avec l'Organe directeur.
5. L'Organe directeur est invité à examiner, en vue de son adoption, le projet d'accord type ci-joint.

**PROJET D'ACCORDS ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR ET LES CIRA ET D'AUTRES  
INSTITUTIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES**

**ACCORD ENTRE [nom du Centre] ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), AGISSANT AU NOM DE  
L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES  
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**PRÉAMBULE**

1. Le [nom du Centre] (ci-après dénommé le «Centre»), appuyé par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (ci-après dénommé le «GCRAI») et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la «FAO») agissant au nom de l'Organe directeur du Traité international des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé «l'Organe directeur»);
2. *Considérant* l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'intérêt des générations futures;
3. *Rappelant* l'Accord signé le 26 octobre 1994, entre [nom du Centre] et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), plaçant les collections de matériel phytogénétique sous les auspices de la FAO;
4. *Considérant* le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session en 2001, qui est entré en vigueur le \*\*\*\*\* (ci-après dénommé le «Traité»);
5. *Notant* qu'à l'Article 15 du Traité, les Parties contractantes reconnaissent l'importance, pour le Traité, des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et exhortent les Centres à signer des accords avec l'Organe directeur en ce qui concerne ces collections *ex situ*;
6. *Réaffirmant* l'engagement des Parties à cet accord en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et du partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
7. *Notant* que le Centre, dans sa décision n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, et l'Organe directeur, dans sa décision n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, ont approuvé les conditions du présent Accord;

sont convenus de ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>**

**Application et interprétation de l'Accord**

- 1.1 Le présent Accord sera interprété et appliqué conformément aux dispositions du Traité.
- 1.2 Les termes utilisés dans cet Accord, qui sont aussi employés dans le Traité, auront les mêmes significations que celles qui leur ont été assignées dans le Traité.
- 1.3 Toute référence au Centre dans cet Accord inclura ses successeurs en titre.

## Article 2 Engagement de base

Le Centre s'engage à placer la collection *ex situ* qui lui a été confiée en fiducie conformément aux dispositions du Traité, aux conditions suivantes:

- (a) Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du Traité et détenues par le Centre sont disponibles selon les conditions définies dans la Partie IV du Traité.
- (b) Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du Traité et prélevées avant son entrée en vigueur qui sont détenues par le Centre sont disponibles conformément aux dispositions de l'Accord de transfert de matériel (ci-après dénommé l'ATM) actuellement en vigueur, selon les accords conclus entre le Centre et la FAO. Cet ATM est amendé par décision de l'Organe directeur à sa deuxième session ordinaire, au plus tard, en consultation avec le Centre, conformément aux dispositions pertinentes du Traité, en particulier les Articles 12 et 13, et aux conditions suivantes:
  - i) le Centre informera périodiquement l'Organe directeur des ATM conclus, selon un calendrier devant être établi par l'Organe directeur;
  - ii) les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été prélevées dans des conditions *in situ* reçoivent des échantillons de ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur demande, sans ATM;
  - iii) les avantages stipulés dans l'ATM qui vont au mécanisme mentionné à l'Article 19.3f du Traité sont appliqués, en particulier, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en question, notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement et des pays en transition et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés; et
  - iv) le Centre prend toute mesure appropriée, en son pouvoir, pour assurer le respect des conditions fixées dans les ATM, et informe avec diligence l'Organe directeur en cas de non-application.
- (c) Le Centre reconnaît à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'il détient et qui sont soumises aux conditions du Traité.
- (d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles ces collections *ex situ* sont conservées restent sous l'autorité du Centre, qui s'engage à gérer et administrer ces collections *ex situ*, conformément aux normes acceptées sur le plan international, en particulier les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission de la FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- (e) À la demande du Centre, le Secrétaire de l'Organe directeur du Traité (ci-après dénommé le «Secrétaire») s'efforce de fournir un appui technique approprié.
- (f) Le Secrétaire a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations, ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui concernent directement la conservation et l'échange de matériel visé par le présent Article.
- (g) Si la bonne conservation de ces collections *ex situ* détenues par le Centre est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétaire, en accord avec le pays hôte, aide à leur évacuation ou à leur transfert, dans la mesure du possible.

**Article 3**  
**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reçues**  
**après l'entrée en vigueur du Traité**

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du Traité, qui sont reçues et conservées par le Centre après l'entrée en vigueur du Traité, sont accessibles à des conditions compatibles avec celles mutuellement convenues entre le Centre qui reçoit le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique ou autre[s] législation[s] applicable[s].

**Article 4**  
**[Droits du Centre]**

OU

**[Obligations de l'Organe directeur]**

[1. L'Organe directeur accepte que le Centre soit inscrit sur la liste des Centres internationaux de recherche agronomique auxquels les Parties contractantes sont convenues de fournir un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture décrites à l'Annexe I, selon le Système multilatéral.]

OU

[1. Le Centre sera inscrit sur la liste des Centres de recherche agricole internationale du GCRAI que le Secrétaire doit avoir en sa possession et il aura un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I dans le cadre du Système multilatéral, conformément à l'Article 15.2 du Traité.]

[2. L'Organe directeur encouragera les Parties contractantes à accorder l'accès du Centre, à des conditions mutuellement convenues, aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas énumérées à l'Annexe I et qui sont importantes pour les programmes et les activités du Centre.]

3. [L'Organe directeur accepte d'inviter le Centre aux sessions de l'Organe directeur, en qualité d'observateur.]

OU

[Le Centre sera invité à assister aux sessions de l'Organe directeur en qualité d'observateur.]

**PROPOSITION: Déplacer les paragraphes 4.1 et 4.3 à l'Article 2, celui-ci devant porter le nouveau titre «Droits et obligations des Parties au présent Accord» et supprimer l'Article 4.**

**Article 5**  
**Consultations relatives à la mise en œuvre**

Le Centre consultera périodiquement le Secrétaire ou d'autres personnes ou entités que l'Organe directeur pourra désigner en vue d'une mise en œuvre effective de cet Accord. Les conclusions de ces consultations seront portées à la connaissance de l'Organe directeur.

## **Article 6 Amendement**

1. L'Organe directeur ou le Centre peut proposer d'amender le présent Accord, sur simple notification.
2. Si le Traité est amendé de telle façon que les droits ou les obligations des Parties au présent Accord sont nettement modifiés, les Parties se consultent en ce qui concerne les amendements aux conditions de cet Accord ou d'autres mesures qui pourraient être requises.
3. En cas d'accord mutuel sur l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée.

## **Article 7 Durée de l'Accord**

1. Les Parties souhaitent que cet Accord reste en vigueur à perpétuité. Cependant, si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent l'une des deux Parties de s'acquitter de ses obligations découlant de l'Accord ou de manière compatible avec son mandat, celle-ci peut, après une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, notifier à l'autre Partie son désir de se retirer de l'Accord. Un tel retrait prendra effet une année après la date de réception de cette notification. Dans ce cas, les Parties se consulteront afin de faire en sorte que les collections détenues en fiducie soient maintenues selon les dispositions du Traité au moyen d'autres arrangements, si possible par d'autres Centres du GCRAI.
2. Cet Accord peut être résilié par consentement mutuel des Parties contractantes au présent Accord.

## **Article 8 Règlement des différends**

[Tout différend concernant la mise en application de cet Accord qui ne peut être réglé par négociation entre les Parties au présent Accord devra être réglé par arbitrage conformément aux procédures énoncées dans la partie I de l'Annexe II au Traité.]

## **Article 9 Dépositaire**

Le Directeur général de la FAO sera le Dépositaire de cet Accord. Le Dépositaire devra:

- (a) envoyer des copies certifiées conformes de cet Accord aux Parties contractantes au Traité, à tous les Membres de la FAO et à tout gouvernement qui en fait la demande;
- (b) prendre les dispositions voulues pour l'enregistrement de cet Accord, à son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- (c) informer les Parties contractantes au Traité et les Membres de la FAO de:
  - i) la signature de cet Accord conformément à l'Article 10; et
  - ii) l'adoption des amendements à l'Accord en vertu de l'Article 6.

**Article 10**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après sa signature par le Représentant autorisé de la FAO, agissant au nom de l'Organe directeur et par le Représentant autorisé du Centre.

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom  
de l'Organe directeur du Traité international  
sur les ressources phytogénétiques pour  
l'alimentation et l'agriculture**

**[nom du Centre]**

par: \_\_\_\_\_

(signature)

par: \_\_\_\_\_

(signature)

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_